



Services techniques
NB/CL
N° 29/2022

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 07 JAN. 2022

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement rue Carnot

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 et les suivants,

VU l'article R 110-2, R417-10 et R411-26 du Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

CONSIDERANT que la Grande pharmacie, située 18 rue Carnot à Soisy-sous-Montmorency, souhaite disposer d'un espace nécessaire pour renforcer sa capacité de dépistage de la Covid 19, mais quelle ne dispose pas des conditions d'accueil adaptées dans ses locaux,

CONSIDERANT que la crise sanitaire rend ces tests indispensables, et qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la pharmacie de les réaliser,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il convient d'autoriser l'installation de barnums devant ladite pharmacie, sur les places de stationnement situées en zone bleue (à l'exception de la place PMR),

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 336/2021 en date du 17 décembre 2021 est modifié à l'article 1. Les trois (3) places de stationnement situées en zone bleue, devant la pharmacie de la Grande Pharmacie située 18 rue Carnot 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY réservées et interdites au stationnement pour la période du 23 décembre 2021 au 8 janvier 2022 est prolongée jusqu'au 28 février 2022 inclus.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté pourra être sanctionné par les agents habilités à cet effet. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infraction seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 5: La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency – Enghien-les-Bains, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

François ABOUT



Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : _____

Affiché et/ou notifié le : **07 JAN. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **07 JAN, 2022**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.